

# Règlement Budget Participatif

## Contexte

L'engagement des citoyens dans la vie publique constitue un enjeu contemporain majeur. Le budget participatif est une démarche engagée par la Ville de Clisson qui permet à ses habitants de s'impliquer dans les choix budgétaires de la commune en proposant des projets d'intérêt général destinés à améliorer leur cadre de vie, la solidarité, la convivialité, etc. Le choix entre les projets ainsi identifiés sera fait via un vote.

Inscrit dans le programme Communal de l'Agenda 21 et 2030, ce projet est un outil de démocratie participative innovant qui met en valeur les idées des citoyens.

## Article 1 – Le budget

La collectivité a fait le choix d'ouvrir chaque année une enveloppe de 50 000 € TTC sur des crédits d'investissement mais aussi de fonctionnement afin de libérer la créativité des citoyens et offrir un large panel de projets pour la Ville de Clisson.

Il est à noter que les projets inscrits au budget de fonctionnement auront une durée de mise en œuvre limitée à une année. Après une année de mise en œuvre, un bilan sera fait. La collectivité se réserve alors le droit de pérenniser ces crédits.

Dans l'hypothèse d'un projet subventionnable par les services de l'Etat, du Département, de la Région, de fédération ou de ligue etc. La Ville se chargera d'en faire la demande. Dans l'hypothèse d'une attribution de subvention cette dernière viendra en déduction de la somme attribuée au projet.

## Article 2 – Qui peut participer ?

Peuvent proposer un projet : tout(e) Clissonnais(e) âgé(e) de 11 ans minimum. Il pourra être demandé aux participants de justifier leur domiciliation. Chaque personne peut déposer 1 projet dans la limite d'un projet par foyer. Une autorisation parentale sera demandée pour les projets déposés par un mineur.

Ne peuvent pas déposer de projet les personnes ou structures suivantes : les élu(e)s, les entreprises, les bailleurs sociaux et les associations.

## Article 3 – Les projets

Les projets déposés doivent porter sur les thématiques suivantes :

- Action sociale et solidaire, sport, culturel, éducation, petite enfance, santé publique, innovation, numérique, cadre de vie, aménagement des espaces publics, mobilier urbain,

biodiversité, propreté, prévention et tranquillité publique, sécurité, citoyenneté, transition écologique, lecture publique, valorisation du patrimoine.

Les projets qui ne concernent pas des propriétés ou des compétences communales y compris celles du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), seront réorientés vers les collectivités/entités compétentes, sans engagement de la Ville sur leur éventuelle réalisation.

## Article 4 – Le comité de pilotage

Le dispositif s'appuie sur un comité de pilotage, instance composée de 6 membres élu(e)s dont le Maire, président de droit du comité, ainsi que des techniciens-(nes) compétent(e)s choisis en fonction des thématiques abordées lors de la phase d'étude des dossiers.

Les membres du collège d'élu(e)s du comité de pilotage seront élus lors d'un conseil municipal pour la durée du mandat.

Les missions du comité de pilotage sont les suivantes : garantir le respect du présent règlement, valider les projets qui seront soumis au vote, s'assurer du suivi des réalisations des projets lauréats.

## Article 5 – Critères d'éligibilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent impérativement répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Correspondre à une compétence communale (voir article 3) ;
- Correspondre à un intérêt général local, être accessible à tous(tes) de manière gratuite ;
- Etre localisé sur le territoire communal et une propriété de la Ville de Clisson (bâtie ou non bâtie) ;
- Respecter l'enveloppe budgétaire maximum fixée à 50 000 € TTC<sup>1</sup>;
- Etre compatible avec les projets municipaux en cours et en réflexion ;
- Ne pas porter sur l'entretien normal et régulier de l'espace public ;
- Ne pas générer de situation de conflit d'intérêt, ne pas comporter d'éléments contraires à l'ordre public, à caractère manifestement illégal, diffamatoire, discriminant et contraire au présent règlement ;
- Etre conforme à la loi et à la réglementation nationale ;
- Respecter les grands principes de la République Française (indivisible, laïque, démocratique et sociale), ;
- Etre techniquement, juridiquement et financièrement réalisable dans un délai de 2 ans maximum entre la validation du projet et sa réception pour les projets d'investissement ;
- Etre techniquement, juridiquement et financièrement réalisable dans un délai d'un an pour les projets de fonctionnement ;
- Etre en cohérence avec l'Agenda 21 et 2030 de la Ville et répondre au « mieux vivre ensemble à Clisson » à titre permanent ou saisonnier.

---

<sup>1</sup> Par équité à l'égard de tous les porteurs de projets ce budget de 50 000€ TTC s'entend être le budget maximum. Les subventions potentielles liées aux projets viendront en déduction.

## **Article 6 – Les étapes et modalités**

### **ÉTAPE 1 : DEPOT DES PROJETS**

**Calendrier : mi-octobre à fin décembre de chaque année civile**

Chaque citoyen clissonnais dispose de deux moyens pour déposer son projet :

1) Via la plateforme numérique dédiée au budget participatif et accessible depuis le site de la Ville [www.mairie-clisson.fr](http://www.mairie-clisson.fr)

2) Via le formulaire papier (à retirer à l'accueil de la mairie ou à la Médiathèque Geneviève Couteau. Ce formulaire est également téléchargeable sur le site de la ville : [www.mairie-clisson.fr](http://www.mairie-clisson.fr)). Le formulaire et les pièces nécessaires à l'étude du projet, devront ensuite être déposés à l'accueil de la mairie ou envoyés par voie postale à l'adresse suivante : 3 grande rue de la Trinité 44 190 Clisson

Le dossier de candidature doit impérativement contenir les pièces annexes suivantes : notice descriptive du projet, chiffrage estimatif, plan ou croquis du projet.

Ils pourront être accompagnés par une personne du comité de pilotage lors de la phase de dépôt.

En cas d'idées similaires, les porteurs de projets seront invités par le comité de pilotage à fusionner leurs dossiers pour la phase suivante.

### **ÉTAPE 2 : ÉTUDE DES PROJETS**

**Calendrier : janvier à mars de chaque année civile**

Au terme de la période de dépôt, le Comité de pilotage vérifie que les projets sont conformes aux critères listés à l'article 5 du présent règlement.

Au cours de la période de vérification de la recevabilité des projets, la collectivité peut communiquer avec les porteurs de projets pour obtenir des précisions et proposer des ajustements éventuels.

Outre la vérification du respect des critères, l'étude des projets consiste en l'analyse de leur faisabilité technique, juridique et financière par les services de la Ville. Une fois ce travail réalisé, le comité de pilotage dresse la liste des projets qui seront soumis au vote de la population. Les projets non retenus restent consultables sur la plateforme.

### **ÉTAPE 3 : VOTE**

**Calendrier : avril de chaque année civile**

Tous les projets retenus à l'issue de l'étape numéro 2 sont publiés sur la plateforme dédiée au vote en ligne, accessible à tous(tes). Cette liste de projets est également consultable à l'accueil de la mairie sur simple demande.

Les critères pour être électeur sont les suivants ; être clissonnais(e) et avoir 11 ans révolus à la date de lancement du dispositif du budget participatif. Chaque clissonnais(e) ne peut voter qu'une seule fois. Il/Elle devra choisir 2 projets au minimum et 3 projets au maximum.

Le vote peut se faire par voie numérique ou par papier :

- 1) Vote numérique : le vote est possible sur la plateforme dédiée au budget participatif et accessible depuis le site de la ville [www.mairie-clisson.fr](http://www.mairie-clisson.fr) et après la création d'un compte personnel. Il est également proposé de réaliser ces démarches numériques à la Médiathèque Geneviève Couteau, aux heures d'ouverture, sur les ordinateurs accessibles en libre-service.
- 2) Vote papier : le vote papier est possible à l'accueil de la Mairie.

### **ÉTAPE 4 : DÉSIGNATION DES LAURÉATS**

**Calendrier : juin de chaque année civile**

À la fin du vote, le comité de pilotage se charge de comptabiliser les votes papier, physique et numérique, obtenus par chaque projet. À l'issue du décompte, le comité de pilotage proclame les résultats.

Le ou les projet(s) qui obtiennent le plus de points, et dont l'estimation financière globale entre dans l'enveloppe budgétaire de 50 000 € TTC \*, sont désignés comme lauréats. Les résultats sont ensuite communiqués sur la plateforme et les supports de communication de la Ville.

*\*L'enveloppe de 50 000 € TTC sera consommée en prenant en compte le classement des projets lauréats et leur budget. Ainsi, par exemple ; si le projet ayant obtenu le plus de votes a pour budget 40 000 € TTC, le deuxième 30 000 € TTC et le troisième 5 000 € TTC ce sont le premier et le troisième projet qui seront choisis afin de respecter l'enveloppe allouée, le deuxième étant trop coûteux. Le nombre de projets lauréats n'est donc pas défini afin de permettre la consommation totale de l'enveloppe allouée.*

### **ÉTAPE 5 : RÉALISATION ET SUIVI DES PROJETS**

Après communication au Conseil municipal, dans le cadre des « questions diverses », la liste définitive des projets lauréats et les dossiers retenus seront mis à la disposition des Clissonnais(e) en mairie ainsi que sur la plateforme du budget participatif. Ils seront également présentés et commentés dans le magazine municipal.

Les projets lauréats étant réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Clisson, ils sont soumis aux mêmes règles et procédures que ceux initiés par la collectivité (Code de la commande publique notamment).

Si les porteurs des projets lauréats peuvent être associés lors de la phase de mise en œuvre, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre des projets ne peut leur être déléguée. Si les porteurs de projets

lauréats ne respectent pas les prérogatives de la Ville liées à sa qualité de maître d'ouvrage, le comité de pilotage pourra être amené à annuler le projet concerné.

Après la désignation des lauréats, la Ville de Clisson s'engage à mettre en place les projets dans un délai de d'un an (s'ils relèvent de la section de fonctionnement) et de deux ans (s'ils relèvent de la section d'investissement).

Le suivi de la réalisation des projets lauréats est visible par l'ensemble des Clissonnais sur le site internet de la Ville.

## **Article 7 – Evolution du dispositif**

Le dispositif du budget participatif et le présent règlement peuvent être amenés à évoluer lors de prochaines éditions.

À compter de l'approbation du présent règlement, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à modifier le présent règlement au besoin lors de prochaines éditions. Toute modification, fera l'objet d'une décision du Maire.

